

- Khader Azouz,
- Radhi Ben Othman,
- Mouldi Faleh,
- Mohamed Aziz Darghouth,
- Khaoula Baghdadi.

**V - De l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche :**

- Jamel Toumi,
- Slaheddine Ferchichi,
- Mongi Ksouri.

**VI - De l'information :**

- Chedli Tifafi.

**VII - Des associations :**

- Bert Kraayveld.

**GRANDS PRIX**

**Par décret n° 2005-1776 du 13 juin 2005.**

Les grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles au titre de l'année 2005 sont attribués aux personnes suivantes :

1- Le grand prix du Président de la République pour la promotion des produits d'exportation :

- Société "les herbes de Tunisie" du gouvernorat de Siliana.

2- Le grand prix du Président de la République pour l'économie d'eau :

- Souad Ben Hédi Boualagui du gouvernorat de Kasserine,

3- Le grand prix du Président de la République pour les jeunes agriculteurs :

- Mariem Kammoun du gouvernorat de Ben Arous,

4- Le grand prix du Président de la République pour la promotion des structures d'intérêts collectifs :

- Le groupement d'intérêt collectif d'irrigation de Chatt Mariem du gouvernorat de Sousse,

5- Le grand prix du Président de la République pour la promotion des grandes cultures :

- Mokhtar Ben Mohamed Ben Youssef du gouvernorat de Zaghouan,

6- Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production animale :

- Ziad Ben Salah Ben Haj Youssef du gouvernorat de Béja,

7- Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production des légumes et des fruits :

- Mohamed Ben Ismaïl Lamiri du gouvernorat de Monastir,

8- Le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture :

- Ali Ben Salem Ben Amara Aouichaoui du gouvernorat de Kairouan,

9- Le grand prix du Président de la République pour la promotion des périmètres irrigués utilisant les eaux usées traitées :

- Mohamed Jhider du gouvernorat de Gabès,

10- Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la pêche :

- Abderrazek Ben Mohamed Ben Hassouna du gouvernorat de l'Ariana,

11- Le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'agriculture biologique :

- Farès Ben Mohamed Chlaifa du gouvernorat de Mahdia.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 juin 2005, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Tawecht (1<sup>ère</sup> tranche) de la délégation de Kélibia, au gouvernorat de Nabeul.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2002-2930 du 4 novembre 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à Tawecht,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tawecht,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 6 novembre 2004.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Tawecht (1<sup>ère</sup> tranche) de la délégation de Kélibia, au gouvernorat de Nabeul et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application